

CONDITIONS GÉNÉRALES

A/CHAMP D'APPLICATION : Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales de la Société Rodolphe Haller SA, dont le siège est sis 1227 Les Acacias, Carouge, Suisse. Les conditions générales s'appliquent à tous les domaines d'activité de la Société, tels que notamment, et sans que cette liste soit limitative ou exhaustive, à sa qualité d'entrepositaire, dépositaire, organisateur de transports, fournisseur de tous services tels qu'emballage, organisation d'exposition, manutention et pour des Marchandises de toute provenance et pour toute destination. Les présentes conditions prévalent sur les éventuelles conditions générales des clients, sauf accord contraire exprès et écrit de la Société.

B/DEFINITIONS :

Par **Société**, il faut entendre la Société Rodolphe Haller SA.

Par **Client**, il convient d'entendre la partie qui conclut le contrat avec la Société, quelle que soit la qualité en laquelle cette dernière est amenée à réaliser la Prestation commandée.

Les **Prestations** sont les services de la Société agissant à quelque titre que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, en qualité de stockeur, entrepositaire, dépositaire, organisateur de transport (commissionnaire de transport, transporteur, transitaire, démembrageur, etc.) ou encore emballer, pour des marchandises de toutes provenances et pour toutes destinations, pour le compte du Client, à sa demande ou rendus nécessaires par l'activité sollicitée, dans le but de satisfaire le Client ou pour répondre à une ou plusieurs de ses demandes.

Par **Marchandise** il faut entendre un objet ou un ensemble de plusieurs objets, quels qu'en soient la nature, le type, le poids, les dimensions et le volume.

C/DEVOIR DE DILIGENCE :

I. *Pour le Client* 1. Le Client est tenu de donner en temps utile toutes les instructions précises et nécessaires à la Société pour l'exécution des Prestations. La Société n'est pas tenue de vérifier la teneur et/ou l'authenticité des documents fournis par le Client. Le Client informe la Société de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des Prestations sous peine d'engager sa responsabilité.

II. *Pour la Société* 1. La Société s'engage envers le Client à exécuter avec diligence les Prestations requises.

2. Lorsque la Marchandise faisant l'objet d'une Prestation est un bien culturel sensible au sens de la Loi sur le transfert des biens culturels (« LTBC »), le Client s'assure de la provenance de la Marchandise et de l'identité de son propriétaire.

D/COMMANDES, OFFRES ET ACCEPTATION

1. La commande du Client doit contenir toutes les indications nécessaires afin de pouvoir être exécutée convenablement par la Société, comme par exemple des renseignements sur les marchandises règlementées (ex. matières dangereuses, marchandises non dédouanées, entreposage obligatoire, etc.) ainsi que sur les Marchandises qui requièrent un traitement particulier (ex. émission d'odeurs, charge importante au sol, dimensions exceptionnelles, dispositions relatives au degré d'humidité et de la température, etc.).

2. Chaque commande doit comprendre en outre au minimum les indications suivantes :

- Quantité, nature (poids par unité de transport respectivement unité de stockage) et toute information utile des Marchandises;

- Le cas échéant, la date souhaitée de la Prestation, adresses d'exécution ; et

- Estimation de la durée d'entreposage / transport ou toute autre Prestation.

3. Les offres formulées par la Société deviennent caduques si elles ne sont pas acceptées par le Client dans les trente (30) jours suivant leur réception, sauf accord contraire entre les parties.

4. Toute commande de Prestation doit être passée par écrit ou par moyen électronique. Si elle est passée par oral ou par téléphone, le Client assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite de la Société.

5. Dans la mesure du possible le Client avise la Société de toute visite, demande et modification de Prestation au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. En cas de demande tardive, la Société fera ses meilleurs efforts pour répondre à la demande du Client et notamment eu égard aux contraintes réglementaires et douanières.

6. La Société peut, mais n'est pas tenue, de vérifier l'ensemble des Marchandises lors de leur prise en charge, sauf instructions contraires du Client et/ou obligation légale, contractuelle ou douanière l'imposant. La Société est en outre en droit de procéder en tout temps à un contrôle des Marchandises pour lesquelles elle fournit ses Prestations.

7. Si les Marchandises ne sont pas conformes à la commande ou à l'offre, ou à tout autre document qui les accompagnent, la Société peut formuler une réserve écrite ou refuser la totalité de la Prestation.

E/DÉLAI D'EXECUTION & RETARD

1. Les dates de départ et d'arrivée communiquées par la Société sont données à titre purement indicatif.

2. En tout état de cause, aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due. Si le Client prouve qu'il a subi un dommage directement lié au retard, les limites de responsabilité de l'article I trouveront application.

F/PRIX DES PRESTATIONS

1. Le prix des Prestations, quelles qu'elles soient, est indicatif et calculé sur la base des informations fournies par le Client, en tenant compte des Prestations effectuées, de leur nature, du poids et du volume de la Marchandise.

2. Le prix ne comprend pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toutes réglementations, notamment fiscales et douanières.

3. Les prix sont fixés en fonction du taux de change des devises au moment où ils sont donnés.

4. Ils sont également fonction des conditions et tarifs des agents sous-traitants ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur au moment de leur rédaction.

5. Le prix des Prestations peut être revu en tout temps par la Société. Le nouveau prix tient compte de toute modification de l'économie générale, du contrat, ou de tout autre événement imprévu.

6. Les créances de la Société sont immédiatement exigibles.

7. Selon les circonstances, à sa discrétion, la Société peut demander au Client un paiement d'avance de la Prestation.

8. Les Prestations de la Société sont payables suivant le délai de paiement indiqué sur la facture et sans escompte.

9. Après la date d'échéance de la facture, le taux d'intérêts légal annuel est dû à hauteur de 5%, majoré d'une indemnité de CHF 40.- pour frais à chaque rappel nécessaire.

G/ASSURANCE

I. *Assurance prise par le Client selon une solution d'assurance proposée par la Société.*

1. La Société peut proposer au Client une solution d'assurance pour les Prestations de transport, manutention, ou entreposage en valeur déclarée avec ses partenaires contractuels.

2. Aucune assurance n'est souscrite par la Société sans ordre écrit du Client, et répétée pour chaque opération, précisant les risques à couvrir et les sommes d'assurance à garantir.

3. En cas d'instruction en ce sens du Client, la Société se charge de faire couvrir les Marchandises selon la somme d'assurance donnée par ce dernier.

4. L'assurance est conclue pour le compte du Client et selon les Marchandises confiées en fonction du risque encouru et de la Prestation à réaliser, dans la limite du contrat d'assurance souscrit.

5. La Société n'est pas partie au contrat d'assurance : le Client conclut l'assurance préparée en son propre nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

6. La Société n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit, ni aucune solidarité avec les assureurs. Aucune responsabilité personnelle ne pourra lui être opposée.

7. Le Client est seul responsable du paiement des primes d'assurance.

8. En l'absence d'ordre écrit du Client et/ou à défaut de paiement de la prime d'assurance facturée, le contrat d'assurance sera considéré comme n'étant pas entré en vigueur.

II. *Assurance souscrite par le Client hors la solution d'assurance proposée par la Société*

1. Le Client reste libre de souscrire sa propre assurance et à ses propres risques, auprès d'un autre partenaire que celui proposé par la Société.

2. Lorsque la Marchandise est assurée par une assurance conclue par le Client hors solution proposée par la Société, le Client a l'obligation de remettre une attestation d'assurance à

la Société à la remise de la Marchandise et de maintenir cette assurance pendant toute la durée des Prestations. A défaut, le Client assumera seul les conséquences de sa défaillance.

3. Dans ces circonstances, le Client doit assurer la pleine valeur des Marchandises y compris la TVA.

III. Obligation d'assurance

1. La Marchandise doit être **obligatoirement assurée**. À défaut, le Client décharge la Société de toute responsabilité en cas de perte ou dommage, sont réservées les limites de responsabilité tel que rappelé dans l'article I (i) ci-dessous.

2. En cas d'absence d'assurance des Marchandises par le Client, celui-ci renonce à tous recours contre la Société et/ou ses assureurs, et ce, quelle que soit la nature et la cause des dommages affectant lesdits biens

IV. Dispositions générales

1. En cas de sinistre, si l'assurance – qu'elle soit proposée par la Société ou non – quel qu'en soit le motif, refuse d'indemniser le Client, celui-ci ne dispose d'aucune prétention à être indemnisé en substitution de la part de la Société.

2. Restent réservées les créances éventuelles que la Société peut encore faire valoir à l'égard du Client.

H/RESPONSABILITE DU CLIENT

1. Le Client répond lui-même de tous les dommages causés par les Marchandises à la Société ou à des tiers.

I/EXCLUSION DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

I. *Généralités* 1. Sauf cas de dol ou de faute grave, les Parties conviennent que la Société est, d'avance, libérée de toute responsabilité pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, dans les strictes limites fixées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Lorsque la responsabilité de la Société, est engagée, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit (notamment mais de façon non exhaustive organisateur de transport, emballer, entrepositaire, dépositaire, etc.), elle est strictement limitée pour les pertes ou dommages aux Marchandises, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à CHF 33.- par kilo de poids brut de Marchandise manquante ou avariée, avec un maximum de CHF 1'000.- par colis. La responsabilité de la Société est expressément limitée à un montant maximum de CHF 7'500.- par événement, et ce même si plusieurs Marchandises sont concernées par l'événement.

3. Les limites maximales de responsabilité ci-dessus s'appliquent quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature, la valeur de la Marchandise.

4. Il est convenu en outre que la responsabilité de la Société est limitée aux seuls dommages matériels, à l'exclusion de tout autre préjudice, notamment mais de façon non exhaustive immatériel, commercial et/ou moral.

5. La responsabilité de la Société pour les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers (hors objets remis à la Société) causés par sa faute ou sa négligence ne peut pas excéder la somme maximale de CHF 1'500.- par événement et ce quelle que soit l'origine de ce dernier.

6. Toutes les cotations, offres de prix et tarifs sont établis en tenant compte de ces limitations de responsabilité. Lorsque la valeur des Marchandises objet du contrat excède les limites de responsabilité visées plus haut il appartient au Client de souscrire une assurance complémentaire comprenant également les taxes, droits douaniers, frais de transport et emballage, ou d'assumer les risques pour la valeur supérieure à ces montants.

7. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée en cas de fausses déclarations ou d'erreurs d'indication concernant la valeur, le poids, la nature, les caractéristiques, le volume et le matériel des Marchandises et/ou l'accessibilité et les caractéristiques des locaux dans lesquels les Prestations doivent s'effectuer.

II. *Conditionnement et emballage* 1. La responsabilité de la Société concernant le conditionnement et les emballages ne pourra être engagée que dans la mesure où le choix du mode d'emballage et de conditionnement, le choix des matériaux utilisés, la confection des emballages et les fermetures, auront été effectués par la Société. En tout état de cause, la responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée si le mode d'emballage et/ou le choix des matériaux ont été imposés par le Client en dépit des conseils de la Société. La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée suite à des problèmes de corrosion ou d'oxydation.

2. Pour le surplus, les clauses générales d'exclusion de responsabilité ci-dessus (art. I) sont pleinement applicables.

III. *Transport* 1. En cas de perte, avarié ou autres dommages subis par la Marchandise, il appartient au Client, destinataire ou réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves complètes et détaillées à propos des pertes et/ou avariés constatées à l'égard du dernier transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi, aucun recours ne pourra être exercé contre la Société.

2. En tout état de cause, les clauses générales de limites de responsabilité (art. I) ci-dessus sont pleinement applicables.

3. La Société ne répond que des dommages dont il est démontré qu'ils sont dus à sa faute grave, de sa part ou de l'un de ses préposés et/ou sous-traitant.

J/SOUS-TRAITANCE

1. Les intermédiaires et éventuels sous-traitants de la Société sont réputés agréés d'avance par le Client.

K/DROIT DE RETENTION ET VENTE DE GRE A GRE

1. Quel que soit l'objet de la Prestation, les Marchandises remises à la Société ou lui parvenant de quelque manière que ce soit, lui servent de gage au sens des art. 485 al. 3 CO et 895 CC.

2. La Société dispose ainsi d'un droit de rétention inconditionnel pour toutes les Marchandises qui lui sont confiées, à quelque titre que ce soit, et quelle que soit la ou les Prestation(s) convenue(s) entre les Parties.

3. Pour toute créance résultant des Prestations effectuées par la Société, et si le Client ne paie pas le prix de la Prestation dans le délai qui lui est imparti, sous la menace de la vente des Marchandises, à la dernière adresse qu'il a communiquée, la Société est libre de vendre les Marchandises concernées ou mieux, sans autre formalité, selon sa libre appréciation (vente de gré à gré ou par la mise au enchères publiques).

4. En cas de valeur minime, la Société est en droit de procéder à la destruction des Marchandises.

5. Le Client est présumé propriétaire des Marchandises remises à la Société dans le cadre de toutes Prestations.

L/ANNULATION

1. Le Client ne peut pas annuler une Prestation moins de quarante-huit (48) heures avant le début de cette dernière et ce quelle qu'en soit la cause et le motif, même en cas de force majeure.

2. En cas de violation de la présente disposition par le Client, le montant convenu pour la Prestation est intégralement dû par le Client.

M/DISPOSITIONS FINALES

1. Pour tout litige opposant les parties au présent contrat, le for judiciaire est au siège de la Société, soit à Genève.

2. Les tribunaux civils ordinaires sont compétents et le droit suisse est applicable.

3. Toutes éventuelle action et/ou demande relative à des Prestations confiées à la Société sur la base du présent contrat, se prescrivent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement ou de sa connaissance par le Client.

4. Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales est déclarée nulle ou illégale, il est entendu que les autres dispositions des présentes conditions générales demeureront valides et exécutoires.

5. Toute communication de la part de la Société au Client se fait à la dernière adresse communiquée par le Client.

Lu et approuvé le ____/____/_____. Signature : _____

Nom, prénom : _____

Raison sociale : _____